



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Calcul des pensions

Question écrite n° 59765

#### Texte de la question

M Guy Hermier attire l'attention de M le ministre du budget sur le grave préjudice que subissent les personnels des EPST titularisés en 1984, du fait des modalités de validation de leurs années de service contractuel au titre de la retraite de titulaire. Depuis 1982, les organisations syndicales n'ont cessé de dénoncer le caractère injuste de cette validation. Les retenues rétroactives sont calculées sur la base du traitement de 1984 (sans tenir compte du parcours indiciaire réel) et les cotisations sécurité sociale et Ircantec, qui viennent en déduction, sont celles qui ont été effectivement versées (non réévaluées en francs actuels). Ceci se traduit par des « dettes » considérables (pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs) que les personnels sont obligés de rembourser s'ils veulent bénéficier d'une retraite de titulaire. De plus les agents étant contraints de faire valider la totalité du temps de contractuel, certains d'entre eux seront amenés à faire valoir plus de 37,5 années suffisantes pour bénéficier d'une retraite de titulaire à taux plein. Les montants élevés de la « dette » et la date relativement tardive de remise en recouvrement feront que de nombreux personnels n'auront pas fini de payer au moment de leur départ à la retraite et verront leur pension amputée de 20 p 100. Dans un contexte général de stagnation salariale, ces mesures se traduiront par une baisse supplémentaire d'au moins 3 p 100 du pouvoir d'achat des personnels de la recherche publique. En 1990, le ministre de la recherche et de la technologie avait élaboré un dossier faisant des propositions de révision des modalités de rachat en vigueur. Celui-ci constitue une base de propositions qu'il convient de discuter. C'est pourquoi il lui demande l'ouverture rapide de négociations avec l'ensemble des organisations syndicales concernées.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Tout d'abord, il convient de rappeler que, selon les dispositions du dernier alinéa de l'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la validation des services de non-titulaires accomplis avant l'affiliation à ce régime de retraite constitue une simple possibilité, et non une obligation, de faire prendre en compte dans la pension des périodes d'activité antérieures à la titularisation. Les conditions de la validation sont définies par l'article R 7 du code précité qui précise qu'elle est subordonnée au versement rétroactif des retenues calculées sur les emoluments de l'emploi ou grade, classe, échelon et chevron occupés à la date de la demande. En effet, seules les périodes ayant donné lieu à cotisation peuvent être prises en compte dans une pension de l'Etat. De plus, en application de l'article D 3, ces retenues sont opérées au taux en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider ; les sommes déjà acquittées au titre du régime général d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés et de l'IRCANTEC viennent en déduction du montant des retenues rétroactives à acquitter. Au regard de ce dispositif, les demandes formulées par les personnels de recherche tendant à modifier le système actuel de la validation appellent les observations suivantes. En premier lieu, s'agissant de l'assiette de cotisation, il convient de rappeler que les pensions de l'Etat ainsi que les retenues pour pension sont déterminées par référence aux traitements statutaires des fonctionnaires en activité. Ce principe général du code des pensions interdit donc toute référence pour le calcul des retenues rétroactives à des bases qui ne seraient pas un traitement statutaire de fonctionnaire. C'est la raison pour laquelle les versements rétroactifs sont déterminés sur la base du traitement statutaire afferrent à l'emploi effectivement occupé par le fonctionnaire titulaire. En effet, calculer les versements dus par les intéressés sur la moyenne des rémunérations correspondant à chaque grade occupé au cours de la carrière en prenant comme référence

l'assiette de cotisations au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC meconnaitrait les différences fondamentales entre les modes de constitution du droit à pension dans ces régimes et dans celui du code des pensions de l'Etat. Au surplus, un tel mécanisme serait en contradiction avec le principe de non-retroactivité qui est d'application stricte pour les personnels titulaires. En effet, les droits à pension ne peuvent s'acquérir que sur la base de l'indice détenu au moment de leur acquisition. En deuxième lieu, les mécanismes de versement de cotisation sont fondés sur le fait que le code des pensions de l'Etat interdit le cumul d'une pension de ce code avec une autre retraite remunerant une même période de services accomplis à l'Etat. La validation des périodes de non-titulaire au régime des pensions de l'Etat fait en conséquence perdre tout droit à pension au régime général et à l'IRCANTEC. Cette perte de droit à pension n'implique pas pour autant un droit à remboursement des cotisations : en effet, le régime général et l'IRCANTEC fonctionnant selon le principe de la répartition, les cotisations perçues dans le passé ont déjà été utilisées pour payer des prestations de retraite et ne peuvent être normalement remboursées. Toutefois, lors de la mise en place des règles de validation en 1950, le pouvoir réglementaire a souhaité atténuer les inconvénients qu'aurait représentés pour les titularisés une application trop stricte des règles de la répartition et a retenu un compromis entre la logique de la répartition et l'intérêt des agents en autorisant le régime général et l'IRCANTEC à rembourser en francs les cotisations versées par les agents avant leur titularisation. Une actualisation des cotisations versées par les intéressés au régime général et à l'IRCANTEC serait recusée par ces régimes qui critiquent déjà la dérogation au principe de la répartition que constituent les transferts effectués en francs courants. En outre, il est souligné que la regularization des cotisations dues par les agents ayant opté pour la validation de leurs services de non-titulaires s'effectue par précompte sur leur traitement mensuel à hauteur de 3 p 100, sans que le délai de paiement ainsi accordé ne soit assorti d'un intérêt traduisant une actualisation de la dette. En troisième lieu, les mécanismes de validation de services ont été appliqués dans le passé à des effectifs nombreux de fonctionnaires titularisés. L'effort contributif qu'ils ont demandé pour l'ensemble de ces fonctionnaires n'a jamais été remis en question, et a toujours été acquitté. La titularisation des agents contractuels des EPST ne constitue qu'un plan parmi d'autres, et les demandes de validation de services qui en ont découlé sont traitées suivant les règles habituelles. Toute modification de ces règles à ce stade du processus provoquerait une rupture de l'équité entre les fonctionnaires ayant validé leurs services par le passé et les titularisés actuels. Compte tenu de l'ensemble de ces observations, il ne paraît pas souhaitable de modifier l'équilibre des règles générales en vigueur dans le régime des pensions civiles et militaires de l'Etat. En tout état de cause, les agents concernés conservent la possibilité de ne pas demander la validation rétroactive de leurs services de non-titulaire et de bénéficier des droits à pension acquis au régime général et à l'IRCANTEC avant leur titularisation. A cet égard, les études effectuées à l'occasion de la publication du Livre Blanc sur les retraites, en avril 1991, ont démontré que, pour une carrière donnée, les régimes de retraite des salariés (régime général et régimes complémentaires) servent une pension de niveau comparable au code des pensions de l'Etat. Les personnels qui n'optent pas pour la validation de leurs services ne sont ainsi aucunement penalisés. Toutefois, bien que les services du personnel aient, à l'époque de la titularisation au sein des EPST, entrepris de grands efforts d'information à l'intention des agents concernés et que des simulations précises aient été réalisées, afin de mettre en évidence la charge de regularization des cotisations pour ceux qui demanderaient la validation de leurs services, il est possible que certains agents aient pu se prononcer sans mesurer pleinement les conséquences de leur option. Aussi, soucieux de la situation des personnels de recherche désireux de valider leurs états de service, le Gouvernement a mis en place une procédure particulière de retour sur option, qui leur permettrait de revenir sur leur décision de valider leurs services passés, et de voir ainsi leur dette annulée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Hermier Guy](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59765

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 6 juillet 1992, page 2983